

AMENDEMENT À L'ACCORD DE 1988 SUR LES FONDS PROPRES
RECONNAISSANCE DES SÛRETÉS
(À compter du 9 décembre 1994)

Les sections suivantes de l'accord de 1988 sur les fonds propres ont été amendées pour élargir la reconnaissance des sûretés de manière à inclure les créances contre nantissement de titres émis par les organismes publics – autres que les administrations centrales – des pays de l'OCDE (le texte amendé figure en caractères gras et en italique).

Paragraphe 39

39. Le cadre de mesure reconnaît l'importance des sûretés pour la réduction du risque de crédit, mais dans une mesure limitée seulement. En raison de la variété des pratiques suivies par les banques des différents pays en matière de sûretés et de la diversité de l'expérience concernant la stabilité de la valeur des garanties, il n'a pas été jugé possible d'élaborer des modalités communes en vue de l'intégration générale des sûretés dans le système de pondération. La prise en compte plus limitée s'appliquera uniquement aux prêts garantis par nantissement d'espèces *et* de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE, *les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrales* ou les banques multilatérales de développement mentionnées précédemment. Ils seront pondérés aux taux assignés *aux espèces ou titres constituant le nantissement*. Les prêts partiellement garantis par ces actifs recevront également les pondérations faibles correspondantes sur la partie du prêt faisant l'objet d'un nantissement intégral.

Annexe 2

0%, 10%, 20% ou 50% (à déterminer au niveau national)

- a) Créances sur les entités du secteur public national, autres que l'administration centrale, et prêts garantis par ces entités *ou contre nantissement de titres émis par elles*⁴.

20%

- d) Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE (autres que l'administration centrale) et prêts garantis par ces entités *ou contre nantissement de titres émis par elles*⁴.

⁴ Les crédits commerciaux qui bénéficient pour partie de la garantie de ces mêmes organismes seront affectés de faibles pondérations équivalentes pour la partie du crédit intégralement garantie. De la même façon, les prêts avec nantissement partiel d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE, *les organismes publics de l'OCDE autres que les administrations centrales* ou les banques multilatérales de développement seront affectés de pondérations adéquates pour la partie du prêt intégralement couverte.